



Dispositions Générales **MULTIRISQUE GOLD**

Contrat n° 53 789 691

Assistance

Assurance annulation de voyage

Assurance bagages

Accidents de voyage

Ratage d'avion

Voyage de compensation

Frais d'interruption de séjour



voyagesauchan.com

TABLEAUX DES MONTANTS DE GARANTIES

PRESTATIONS D'ASSISTANCE	MONTANTS TTC* / PERSONNE
ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU DE BLESSURE LORS D'UN VOYAGE <ul style="list-style-type: none"> • Prolongation de séjour des membres de votre famille ou d'un accompagnant (hôtel 10 jours max.) • Présence hospitalisation (aller-retour + hôtel 10 jours max.) • Remboursement complémentaire des frais médicaux et avance des frais d'hospitalisation à l'Étranger : <ul style="list-style-type: none"> Zone 2 - Europe et Pays méditerranéens Zone 3 - Reste du Monde • Franchise frais médicaux • Frais de prolongation de séjour (hôtel 10 jours max.) 	100 € / jour 100 € / jour 76 225 € 152 450 € 76 € 100 € / jour
GARANTIES D'ASSURANCE	MONTANTS TTC*
ANNULATION POUR TOUTES CAUSES JUSTIFIÉES <ul style="list-style-type: none"> • Maladie, Accident, décès d'un Membre de la famille • Aggravation de Maladie <i>Franchise</i> <i>Franchise séjours locaux</i> <ul style="list-style-type: none"> • Annulation pour toutes autres causes justifiées 	Selon conditions du barème de vente de l'organisateur du voyage Vols secs : 1 525 € max. / personne 4 574 € max. / événement Autres prestations : 6 098 € max. / personne 30 490 € max. / événement 45 € max. / personne 45 € max. / location Franchise de 20 % avec un minimum de 152 € / personne pour les forfaits et 76 € / personne pour les vols secs <i>Franchise par dossier pour la location ou les traversées maritimes</i>
BAGAGES <i>Franchise</i> Retard de livraison > 24 h	3 000 €** / personne 30 000 € max. / événement 45 € / personne 153 € / personne 750 € / événement
ACCIDENTS DE VOYAGE <ul style="list-style-type: none"> • Plus de 16 ans et les moins de 70 ans • Moins de 16 ans et plus de 70 ans 	15 245 € 7 622 €
RATAGE D'AVION <ul style="list-style-type: none"> • Forfait • Vol sec 	50 % du montant total du forfait 80 % du coût total du billet
FRAIS D'INTERRUPTION DE SÉJOUR	Prorata temporis 6 098 € max. / personne 30 490 € max. / événement
VOYAGE DE COMPENSATION Prix d'achat initial du voyage assuré	6 098 € max. / personne

*TVA / TCA au taux applicable selon la Législation en vigueur.

QUELQUES CONSEILS

- Avant de partir dans un pays de l'Espace économique européen, munissez-vous de la carte européenne d'Assurance Maladie délivrée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e), afin de bénéficier, en cas de Maladie ou d'Accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux.
- Avant de partir à l'Étranger, si vous êtes sous traitement, n'oubliez pas d'emporter vos médicaments et transportez-les dans vos bagages à mains pour éviter une interruption de traitement en cas de retard ou de perte de bagages.
- Si vous pratiquez une activité physique ou motrice à risque ou un déplacement dans une zone isolée dans le cadre de votre voyage, nous vous conseillons de vous assurer au préalable qu'un dispositif de secours d'urgence a été mis en place par les autorités compétentes du pays concerné pour répondre à une éventuelle demande de secours.
- En cas de perte ou de vol de vos clés, il peut être important d'en connaître les numéros. Prenez la précaution de noter ces références.
- De même, en cas de perte ou de vols de vos papiers d'identité ou de vos moyens de paiement, il est plus aisé de reconstituer ces documents si vous avez pris la peine d'en faire des photocopies et de noter les numéros de votre passeport, carte d'identité et carte bancaire, que vous conserverez séparément.
- Si vous êtes gravement malade ou blessé(e), contactez-nous dans les plus brefs délais, après avoir pris soin de faire appel aux secours d'urgence (SAMU, pompiers, etc.) auxquels nous ne pouvons nous substituer.

ATTENTION

Certaines pathologies peuvent constituer une limite aux conditions d'application du contrat. Nous vous conseillons de lire attentivement les présentes Dispositions Générales.

GÉNÉRALITÉS ASSISTANCE ET ASSURANCE

Comme tout contrat d'assurance et d'assistance, celui-ci comporte pour vous, comme pour nous, des droits mais également des obligations. Il est régi par le Code des Assurances. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

1. DÉFINITIONS

Au sens du présent contrat, on entend par :

SOUSCRIPTEUR

L'organisateur du voyage ayant son siège social en France qui souscrit le présent contrat pour le compte d'autres bénéficiaires, ci-après dénommés les Assurés.

ASSUREUR / ASSISTEUR

Dans le présent contrat, la société EUROP ASSISTANCE, est remplacée par le terme « nous ». Les prestations définies dans le présent contrat sont garanties et mises en œuvre par EUROP ASSISTANCE.

ASSURÉ

Sont considérés comme Assurés, ci-après désignés par le terme « vous », soit :

- les personnes physiques voyageant par l'intermédiaire du Souscripteur ayant souscrit le présent contrat pour leur compte,
- les personnes physiques ayant souscrit conjointement un contrat de voyage auprès du Souscripteur et l'option « ASSISTANCE / ASSURANCE »,
- les salariés du Souscripteur.

Ces personnes devront avoir leur Domicile en France métropolitaine (y compris Corse et Monaco), en Suisse, dans les DOM, en Andorre ou dans l'un des pays membres de l'Union européenne.

DOMICILE

On entend par Domicile votre lieu de résidence principal et habituel, et figurant sur votre avis d'imposition sur le revenu, situé :

- en France métropolitaine (y compris Corse et Monaco),
- en Suisse,
- dans les DOM (départements d'outre-mer),
- en Andorre,
- dans l'un des pays membres de l'Union européenne.

PAYS D'ORIGINE

Est considéré comme Pays d'origine celui de votre Domicile.

FRANCE

Par France, on entend France métropolitaine et Principauté de Monaco.

PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

GARANTIES	DATE D'EFFET	EXPIRATION DES GARANTIES
ANNULATION DE VOYAGE	Le jour de l'inscription au voyage	Le jour du départ (lieu de convocation de l'organisateur à l'aller)
AUTRES GARANTIES	Le jour du départ (lieu de convocation de l'organisateur à l'aller)	Le jour du retour du voyage (lieu de dispersion du groupe) ATTENTION, dans tous les cas, nos garanties cesseront automatiquement 30 jours après le jour du départ.

ÉTRANGER

Par Étranger on entend le monde entier à l'exception de votre Pays d'origine et des pays exclus.

DOM

Par DOM, on entend la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion.

ANNULATION

La suppression pure et simple du voyage que vous avez réservé, consécutive aux motifs et circonstances entraînant notre garantie qui sont énumérés au titre « ANNULATION DE VOYAGE ».

MALADIE

Une altération de santé dûment constatée par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

ACCIDENT

Un événement soudain et fortuit atteignant toute personne physique, non intentionnel de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

SINISTRE

Événement à caractère aléatoire de nature à engager la garantie du présent contrat.

FRANCHISE

Partie de l'indemnité restant à votre charge.

MEMBRE DE LA FAMILLE

Par Membre de la famille, on entend le conjoint, le pacsé ou concubin vivant sous le même toit, un enfant (légitime, naturel ou adopté), un frère ou une sœur, le père, la mère, un des beaux-parents, un des petits-enfants ou un des grands-parents, le tuteur légal, les beaux-frères et belles-sœurs, les gendres et belles-filles.

MAXIMUM PAR ÉVÉNEMENT

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés, inscrits sur les mêmes Dispositions Particulières, victimes d'un même événement, la garantie de la Compagnie est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre de victimes. Par suite, les indemnités sont réduites à réglées proportionnellement au nombre de victimes.

GUERRE CIVILE

Opposition armée de 2 ou plusieurs parties appartenant à un même état dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différente. Sont notamment assimilés à la Guerre civile ; une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'état, les conséquences d'une loi martiale, de fermetures de frontière commandées par un gouvernement ou par des autorités locales. Il appartient à la Compagnie de faire la preuve que le Sinistre résulte de l'un de ces faits.

GUERRE ÉTRANGÈRE

Opposition armée, déclarée ou non, d'un état envers un autre état. Sont aussi considérés comme Guerre étrangère ; une invasion, un état de siège. Si un Accident a lieu, il appartient à l'Assuré de prouver que le Sinistre résulte d'un fait autre qu'un fait de Guerre étrangère.

2. QUELLE EST LA COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE DU CONTRAT ?

Les garanties s'appliquent dans le monde entier, hors de votre Domicile.
Sont exclus les pays en état de Guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, subissant des représailles, des restrictions à la libre circulation des personnes et des biens et ce quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, les pays subissant des actes de terrorisme, ayant subi des catastrophes naturelles ou une désintégration du noyau atomique.

Pour vous informer avant votre départ, veuillez contacter nos points de vente ou notre Service Relations Commerciales au 01 41 85 85 41.

3. QUELLE EST LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT ?

La durée de validité de toutes les garanties correspond aux dates de voyage indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur du voyage avec une durée maximale de 30 jours consécutifs, à l'exception de la garantie « ANNULATION DE VOYAGE » qui prend effet le jour de votre inscription au voyage, et expire le jour de votre départ en voyage.

4. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE DE VOTRE (VOS) TITRE(S) DE TRANSPORT ?

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du contrat, vous vous engagez, soit à nous réserver le droit d'utiliser votre (vos) titre(s) de transport, soit à nous rembourser les montants dont vous obtiendrez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de votre (vos) titre(s) de transport.

5. COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

VOUS AVEZ BESOIN D'ASSISTANCE :

En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Afin de nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre,
- votre numéro de contrat.

Vous devez :

- nous appeler sans attendre au n° de téléphone : 01 41 85 82 58 (depuis l'Étranger, vous devez composer le 33 1 41 85 82 58), télécopie : 01 41 85 85 71 (33 1 41 85 85 71 depuis l'Étranger),
- obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- vous conformer aux solutions que nous préconisons,
- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Nous nous réservons le droit de demander tous les justificatifs nécessaires (certificat de décès, justificatif de domicile, certificat de vie maritale, justificatif de dépenses, etc.) appuyant toute demande d'assistance.

Nous intervenons à la condition expresse que l'événement qui nous amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment de la souscription et au moment du départ.

Ne peut être ainsi couvert un événement trouvant son origine dans une Maladie et/ou blessure préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une d'hospitalisation ambulatoire dans les 3 mois précédant la demande d'assistance qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.

VOUS SOUHAITEZ DÉCLARER UN SINISTRE COUVERT AU TITRE DE LA GARANTIE D'ASSURANCE :

Dans les 2 jours ouvrés, à partir du moment où vous avez connaissance du Sinistre pour les bagages, et dans les 5 jours dans tous les autres cas, vous ou toute personne agissant en votre nom, devez compléter et signer la déclaration de sinistre jointe aux présentes Dispositions Générales et l'envoyer à l'adresse suivante :

TMS CONTACT - Service Gestion des Indemnités
110, avenue de la République - 75545 Paris cedex 11
Tél. : + 33(0) 891 677 404 (0,225 € TTC par minute depuis un poste fixe)
Fax : + 33(0) 173 034 170 - Mail : sinistre@tmscontact.com
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9 h 00 à 18 h 00.

FAUSSES DÉCLARATIONS :

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues,
- toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113-9.

6. QUELLES SONT LES LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS ?

Nous ne pourrions en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.
Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce, quelle qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

Nous ne pouvons pas être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations en cas de délais et/ou d'impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e), ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes.

7. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUS LES RISQUES ?

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes de garanties sont consécutives à :

- **une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires,**
- **votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ASSISTANCE

CE QUE NOUS GARANTISSONS

ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU DE BLESSURE LORS D'UN VOYAGE

1. PROLONGATION DE SÉJOUR DES MEMBRES DE VOTRE FAMILLE OU D'UN ACCOMPAGNANT ASSURÉ

Si vous êtes hospitalisé(e) et que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que cette hospitalisation est nécessaire au-delà de votre date initiale de retour, nous prenons en charge les frais d'hébergement (chambre, petit-déjeuner et taxi) des membres de votre famille ou d'un accompagnant bénéficiaire, à concurrence de 10 jours maximum, pour le montant **indiqué au Tableau des Montants de Garanties**.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « PRÉSENCE HOSPITALISATION ».

2. FRAIS DE PROLONGATION DE SÉJOUR

Si votre état de santé ne permet pas votre rapatriement médical immédiat, nous participons aux frais hôteliers auxquels vous et/ou votre famille ou une personne vous accompagnant pourriez être exposés, à concurrence de 10 jours maximum, pour le montant **indiqué au Tableau des Montants de Garanties**.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « PRÉSENCE HOSPITALISATION ».

3. PRÉSENCE HOSPITALISATION

Lorsque vous êtes hospitalisé(e) sur le lieu de votre Maladie ou de votre Accident et que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que votre retour ne peut se faire avant 7 jours : nous organisons et prenons en charge le déplacement aller-retour par train 1^{re} classe ou avion classe économique d'une personne de votre choix depuis votre Pays d'origine, pour lui permettre de se rendre à votre chevet.

Nous prenons en charge également les frais d'hôtel (chambre et petit-déjeuner) de cette personne pendant 10 nuits maximum, à concurrence du montant **indiqué au Tableau des Montants de Garanties**.

4. REMBOURSEMENT À TITRE COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX (ÉTRANGER UNIQUEMENT)

Avant de partir en déplacement à l'Étranger, nous vous conseillons de vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce déplacement, ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (il existe une Législation spécifique pour l'Espace économique européen). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de Maladie ou d'Accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

NATURE DES FRAIS MÉDICAUX OUVRANT DROIT À REMBOURSEMENT COMPLÉMENTAIRE :

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'Étranger à la suite d'une Maladie ou d'une blessure survenue à l'Étranger :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'Étranger,
- frais d'hospitalisation quand vous êtes jugé(e) intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport.

MONTANT ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE :

Nous vous remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'Étranger et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance à hauteur des montants **indiqués au Tableau des Montants de Garanties**, par personne assurée.

Une Franchise, dont le montant est **indiqué au Tableau des Montants de Garanties**, est appliquée dans tous les cas par Assuré et par événement.

Vous (ou vos ayants droit) vous engagez (s'engagent) à cette fin à effectuer, au retour dans votre Pays d'origine, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
 - photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.
- À défaut, nous ne pourrions pas procéder au remboursement.

- la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,
- tout acte intentionnel de votre part pouvant entraîner la garantie du contrat.

8. COMMENT SONT EXPERTISÉS LES DOMMAGES MATÉRIELS COUVERTS PAR LES GARANTIES D'ASSURANCE ?

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré, ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un 3^e et tous 3 opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix d'un 3^e, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le Sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée. Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du 3^e.

9. SUBROGATION

Après avoir engagé des frais dans le cadre de nos garanties d'assistance et/ou d'assurance, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du Sinistre, comme le prévoit l'article L 122-12 du Code des Assurances.

Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent contrat.

10. GARANTIES D'ASSURANCE : DANS QUEL DÉLAI SEREZ-VOUS INDEMNISÉ(E) ?

Concernant les garanties d'assurance, le règlement interviendra dans un délai de 15 jours à partir de l'accord qui interviendra entre nous ou de la décision judiciaire exécutoire.

11. QUELS SONT LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION ?

En vertu des articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances, toute action concernant ce contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

12. AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (A.C.A.M.) - 61, rue Taitbout - 75009 Paris.

13. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Toutes les informations recueillies par EUROP ASSISTANCE FRANCE - 1, promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à votre égard. À défaut de réponse aux renseignements demandés, EUROP ASSISTANCE sera dans l'impossibilité de vous fournir le service auquel vous souhaitez souscrire.

Ces informations sont uniquement réservées aux services d'EUROP ASSISTANCE FRANCE en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d'EUROP ASSISTANCE FRANCE.

EUROP ASSISTANCE FRANCE se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques.

EUROP ASSISTANCE FRANCE peut être amenée à communiquer certaines de vos données aux partenaires à l'origine de la présente garantie d'assistance.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations vous concernant en écrivant à : EUROP ASSISTANCE FRANCE - Service Qualité - 1, promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex.

Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant, est réalisé en dehors de la Communauté Européenne, EUROP ASSISTANCE FRANCE prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

Si vous souhaitez être informé des autres offres de services et de toute autre information commerciale sur le GROUPE EUROP ASSISTANCE, nous vous invitons à cocher la case prévue à cet effet dans le formulaire de collecte.

Par ailleurs, les Assurés sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec EUROP ASSISTANCE pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels.

5. AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION (ÉTRANGER UNIQUEMENT)

Vous êtes malade ou blessé(e) pendant le voyage : tant que vous vous trouvez hospitalisé(e), nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation **dans la limite des montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties**, par personne assurée.

Cette avance s'effectuera sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- pour des soins prescrits en accord avec nos médecins,
- tant que vous êtes jugé(e) intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport, même si vous décidez de rester sur place.

Dans tous les cas, vous vous engagez à nous rembourser cette avance au plus tard 30 jours après réception de notre facture. Pour être vous-même remboursé(e), vous devrez ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de vos frais médicaux auprès des organismes concernés.

Cette obligation s'applique même si vous avez engagé les procédures de remboursement visées ci-avant.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Nous ne pouvons, en aucun cas, nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les exclusions figurant au chapitre « GÉNÉRALITÉS », sont exclus :

- les maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état,
- les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques, ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez, et/ou nationale de votre Pays d'origine,
- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes Dispositions Générales du contrat,
- les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'Étranger,
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent(e),
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical, ou d'intervention de chirurgie esthétique,
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « TRANSPORT » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour,
- les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ et leurs conséquences (accouchement compris), et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse à partir de la 36^e semaine d'aménorrhée et leurs conséquences (accouchement compris),
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales),
- les cures thermales et les frais en découlant,
- les frais médicaux engagés dans votre Pays d'origine,
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple),
- les interventions à caractère esthétique, ainsi que leurs éventuelles conséquences,

DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE

ANNULATION DE VOYAGE

1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous vous remboursons les acomptes ou toute somme conservée par l'organisateur du voyage, et selon les conditions de vente du voyage (à l'exclusion des frais de dossier), lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre voyage **avant le départ**.

2. DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tout autre.

MALADIE GRAVE, ACCIDENT GRAVE OU DÉCÈS

(y compris l'aggravation de maladies antérieures et des séquelles d'un accident antérieur) :

- de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ou d'une des personnes vous accompagnant sous réserve qu'elles figurent sur la même facture,

- de vos ascendants ou descendants et/ou ceux de votre conjoint ou ceux de la personne vous accompagnant sous réserve que cette personne figure sur la même facture,
- de vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles,
- de votre remplaçant professionnel, sous réserve que son nom soit mentionné lors de l'inscription au voyage.

3. ANNULATION POUR TOUTES CAUSES JUSTIFIÉES

La garantie vous est acquise, **déduction faite d'une Franchise indiquée au Tableau des Montants de Garanties** :

- dans tous les cas d'annulation imprévisibles au jour de la souscription du présent contrat d'assurance voyage, indépendants de votre volonté et justifiés,
- ainsi qu'en cas d'annulation, pour une cause justifiée, d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps que vous et assurées au titre du présent contrat si, du fait de ce désistement, vous devez séjourner seul(e) dans une résidence ou un hôtel du groupe.

4. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant au chapitre « GÉNÉRALITÉS », nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- l'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation du voyage ou de la souscription du contrat d'assurance voyage,
- les complications de grossesse lorsque la personne est enceinte de plus de 4 mois au moment du départ,
- la maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques, y compris les dépressions nerveuses, n'ayant pas nécessité une hospitalisation de 5 jours minimum au moment de la date d'annulation du voyage,
- l'oubli de vaccination,
- les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsteigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tous sports aériens, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions,
- la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au voyage, tels que passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination, sauf en cas de vol le jour du départ du passeport ou de la carte d'identité dûment déclaré auprès des autorités compétentes,
- les maladies, accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat de votre voyage et la date de souscription du présent contrat.

La garantie « ANNULATION DE VOYAGE » ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à l'organisation matérielle du voyage par l'organisateur ou aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.

5. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'événement pouvant engager la garantie, conformément aux conditions générales de vente de l'organisateur du voyage, **avec un maximum et une Franchise indiqués au Tableau des Montants de Garanties**.

6. DANS QUEL DÉLAI DEVEZ-VOUS NOUS DÉCLARER LE SINISTRE ?

Vous devez aviser immédiatement l'agence de voyage ou l'organisateur et nous aviser dans les 5 jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie. Pour cela, vous devez nous adresser la déclaration de sinistre que vous trouverez à la fin des présentes Dispositions Générales.

En cas d'annulation et/ou de déclaration tardives, nous ne prendrons en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de survenance du Sinistre ayant donné lieu à l'Annulation.

7. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration doit être accompagnée :

- en cas de Maladie ou d'Accident, d'un certificat médical précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la Maladie ou de l'Accident, ainsi que la copie de l'arrêt de travail et les photocopies des ordonnances comportant les vignettes des médicaments prescrits ou éventuellement les analyses et examens pratiqués,
- en cas de licenciement économique, d'une copie de la lettre de licenciement et d'une copie du contrat de travail,
- en cas de complications de grossesse, d'une copie de la feuille d'examen prénatal et d'une copie de l'arrêt de travail,
- en cas de décès, d'un certificat et d'une fiche d'État civil,
- dans les autres cas de tout justificatif.

Le certificat médical doit impérativement être joint sous pli fermé à l'attention de notre médecin conseil. À cet effet, vous devez libérer votre médecin du secret médical vis-à-vis du médecin de la Compagnie. Sous peine de déchéance, l'Assuré se prévalant de la mise en jeu de la garantie doit remettre l'ensemble des pièces contractuellement exigées sans qu'il puisse se prévaloir, sauf force majeure, de quelque motif empêchant leur production. Si vous vous y opposez sans motif valable, vous risquerez de perdre vos droits à la garantie.

De convention expresse, vous nous reconnaissez le droit de subordonner la mise en jeu de la garantie au respect de cette condition.

Vous devez également nous transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre Annulation, et notamment :

- les décomptes de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- l'original de la facture d'annulation établie par l'organisateur du voyage,
- le numéro de votre contrat d'assurance,
- le bulletin d'inscription délivré par l'agence de voyage ou l'organisateur,
- en cas d'Accident, vous devez en préciser les causes et circonstances et nous fournir les noms et adresses des responsables et si possible, des témoins.

BAGAGES

1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons, à concurrence du montant **indiqué au Tableau des Montants de Garanties**, vos bagages, objets et effets personnels, hors de votre résidence principale ou secondaire contre :

- le vol,
- la destruction totale ou partielle,
- la perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport.

2. RETARD DE LIVRAISON

Dans le cas où vos bagages personnels ne vous seraient pas remis à l'aéroport de destination de votre voyage aller et s'ils vous sont restitués avec plus de 24 heures de retard. Cette indemnité ne se cumule pas avec la garantie ci-dessus.

3. EXTENSION DE LA GARANTIE

- Si au cours de votre voyage, vous perdez ou êtes victime du vol de vos pièces d'identité, nous vous remboursons dans la limite de 153 € TTC, les frais de réfection de votre passeport, carte d'identité et permis de conduire.
- Si au cours de votre voyage, vous perdez ou êtes victime du vol de vos clés personnelles de votre résidence principale, nous vous remboursons, dans la limite de 153 € TTC, les frais d'intervention d'un homme de l'art pour l'ouverture de votre porte lors de votre retour, et de changement du canon de la serrure.
- À l'occasion de vos voyages et séjours de sports d'hiver, TMS CONTACT garantit les skis et luges dont vous êtes propriétaire contre le bris accidentel à concurrence de 153 € TTC.
- Si pendant votre voyage, vous louez ou réservez dans votre hôtel un coffre particulier et que vous en perdez la clé, nous vous remboursons, sur justificatif, les frais d'ouverture et de réfection de la clé que vous aurez supportés, dans la limite de 153 € TTC.

Ces garanties sont subordonnées au dépôt immédiat d'une plainte auprès des autorités de police les plus proches ou d'un transporteur ou à une déclaration contre récépissé à l'Ambassade de France ou au Consulat pour les voyages à l'Étranger.

4. LIMITATION DE REMBOURSEMENT POUR CERTAINS OBJETS

Pour les objets précieux, perles, bijoux et montres portés, fourrures, ainsi que pour tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires, fusils de chasse, portables informatiques, la valeur de remboursement ne pourra en aucun cas excéder 50 % du montant d'assurance garanti **indiqué au Tableau des Montants de Garanties**.

En outre, les objets énumérés ci-dessus ne sont garantis que contre le vol.

Si vous utilisez une voiture particulière, les risques de vol sont couverts à condition que les bagages et effets personnels soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clé et à l'abri de tout regard. Seul le vol par effraction est couvert.

Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 h 00 et 22 h 00.

5. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant au chapitre « GÉNÉRALITÉS », nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- le vol des bagages, effets et objets personnels laissés sans surveillance dans un lieu public ou entreposés dans un local mis à la disposition commune de plusieurs personnes,
- l'oubli, la perte (sauf par une entreprise de transport), l'échange,
- le vol sans effraction dûment constatée et verbalisée par une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.),
- le vol commis par votre personnel durant l'exercice de ses fonctions,
- les dommages accidentels dus au coulage des liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos bagages,
- la confiscation des biens par les Autorités (douane, police),
- les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente,

- le vol commis dans une voiture décapotable et/ou break ou autre véhicule ne comportant pas un coffre,
- les collections, échantillons de représentants de commerce,
- le vol, la perte, l'oubli ou la détérioration des espèces, documents, livres, passeports, pièces d'identité, titre de transport et cartes de crédit,
- le vol des bijoux lorsqu'ils n'ont pas été placés dans un coffre fermé à clé ou qu'ils ne sont pas portés,
- le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre,
- les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance,
- les objets désignés ci-après : toute prothèse, appareillage de toute nature, les vélos, les remorques, les titres de valeur, les tableaux, les lunettes, les lentilles de contact, les clés de toutes sortes, les documents enregistrés sur bandes ou films ainsi que le matériel professionnel, les téléphones portables, les CD, les articles de sport, les instruments de musique, les produits alimentaires, les briquets, les stylos, les cigarettes, les alcools, les objets d'art, les cannes à pêche, les produits de beauté, les pellicules photos et les objets achetés au cours de votre voyage.

6. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Le montant **indiqué au Tableau des Montants de Garanties** constitue le maximum de remboursement pour tous les Sinistres survenus pendant la période de garantie.

Une Franchise indiquée au Tableau des Montants de Garanties, sera retenue par Sinistre.

7. COMMENT VOTRE INDEMNITÉ EST-ELLE CALCULÉE ?

Vous serez indemnisé(e) sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, vétusté déduite.

En aucun cas, il ne sera fait application de la règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code des Assurances.

8. QUELLES SONT LES PIÈCES À FOURNIR EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre devra être accompagnée des éléments suivants :

- du récépissé d'un dépôt de plainte ou de déclaration de vol auprès d'une autorité (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc.) lorsqu'il s'agit de vol ou de perte,
- des bulletins de réserve auprès du transporteur (maritime, aérien, ferroviaire, routier) lorsque vos bagages ou objets se sont égarés pendant la période où ils se trouvaient sous la garde juridique du transporteur.

En cas de non-présentation de ces documents, nous serons en droit de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens.

Vous êtes tenu(e) de justifier, par tous moyens en votre pouvoir et par tous documents en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du Sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

Si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit à indemnité.

9. QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS RÉCUPÉREZ TOUT OU PARTIE DES OBJETS VOLÉS COUVERTS PAR UNE GARANTIE BAGAGES ?

Vous devez nous en aviser immédiatement par lettre recommandée dès que vous en êtes informé(e).

- si nous ne vous avons pas encore réglé l'indemnité, vous devrez reprendre possession des objets, nous ne serons alors tenus qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels,
- si nous vous avons déjà indemnisé(e), vous pouvez opter dans un délai de 15 jours :
 - soit pour le délaissement,
 - soit pour la reprise des objets moyennant la restitution de l'indemnité que vous avez reçue sous déduction des détériorations ou des manquants.

Si vous n'avez pas choisi dans un délai de 15 jours, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

ACCIDENTS DE VOYAGE

1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous garantissons le paiement des indemnités **prévues au Tableau des Montants de Garanties** en cas d'Accident corporel pouvant atteindre l'Assuré pendant la durée de voyage.

2. POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant **indiqué au Tableau des Montants de Garanties** dans les cas suivants :

- décès : le capital est payable aux bénéficiaires que l'Assuré aura désignés ou, à défaut, à ses ayants droit.
- invalidité : paiement du capital en fonction du barème ci-dessous. En cas d'invalidité, l'Assuré recevra un capital dont le montant sera calculé en appliquant à la somme indiquée aux Conditions Particulières le taux d'incapacité de l'Assuré, en fonction du barème figurant ci-après.

- Pour les personnes de plus de 75 ans, la garantie est limitée à la durée du transport aérien.
- Pour les enfants de 6 à 16 ans, la garantie est limitée au montant **indiqué au Tableau des Montants de Garanties** avec un maximum de 7 622 € en cas de décès ou en cas d'incapacité permanente totale. Les enfants âgés de moins de 6 ans ne bénéficient pas de cette garantie.
- Notre engagement maximum est de 15 245 € par Sinistre et par Assuré, avec un maximum de 152 450 € par événement.
- En cas d'Accident de sports d'hiver, nous appliquerons une Franchise absolue égale à 10 % d'incapacité.

3. BARÈME D'INVALIDITÉ

	DROIT	GAUCHE
• Perte complète :		
- du bras	70 %	60 %
- de l'avant-bras ou de la main	60 %	50 %
- du pouce	20 %	17 %
- de l'index	12 %	10 %
- du majeur	6 %	5 %
- de l'annulaire	5 %	4 %
- de l'auriculaire	4 %	3 %
- de la cuisse	55 %	
- de la jambe	40 %	
- de 2 membres	100 %	
- du pied	40 %	
- du gros orteil	8 %	
- des autres orteils	3 %	
- des 2 yeux	100 %	
- de l'acuité visuelle ou d'un œil	25 %	
• Surdit�e compl�ete, incurable et non appareillable	60 %	
• Surdit�e compl�ete, incurable et non appareillable d'une oreille	10 %	
• Ali�enation mentale totale et incurable	100 %	

4. D EFINITION DE LA PERTE

Par perte, on entend l'amputation compl ete ou la paralysie compl ete du membre consid er e ou l'ankylose des toutes les articulations.

5. CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant au chapitre « G ENERALIT ES », nous ne pouvons intervenir dans les circonstances pr evues ci-apr es :

- les accidents caus es par : la c ecit e, la paralysie, les maladies mentales, ainsi que toutes les maladies ou infirmit es existantes au moment de la souscription du contrat,
- les accidents r esultant de la pratique de certains sports tels que : varappe, alpinisme, luge de comp etition, plong ee sous-marine avec ou sans appareillage autonome, parachutisme et tous sports a eriens, y compris cerf-volant ou tout engin analogue, sp el eologie ainsi que ceux r esultant d'un entra nement ou d'une participation   des comp etitions sportives,
- les accidents caus es par l'usage d'un cycle   moteur d'une cylindr ee sup erieure   125 cm³ en tant que conducteur ou passager,
- les accidents caus es par une Soci ete de transport non agr ee pour le transport public de personnes.

6. COMMENT L'INDEMNIT E EST-ELLE CALCUL EE ?

Nous d eterminons le taux d'incapacit e correspondant aux infirmit es qui ne figurent pas ci-dessus en comparant leur gravit e   celle des cas pr evus, sans que l'activit e professionnelle de la victime ne puisse intervenir.

- Le montant de l'indemnit e ne peut  tre fix e qu'apr es consolidation, c'est- dire apr es la date   partir de laquelle les suites de l'Accident sont stabilis ees.
- Le taux d efinitif apr es un Accident qui atteindrait un membre ou un organe d ej  l es e sera  gal   la diff erence entre le taux d etermin e   partir du tableau et de ses conditions d'application et le taux ant erieur   l'Accident.
- S'il est m edicalement  tabli que l'Assur e est gaucher, le taux d'incapacit e pr evu pour le membre sup erieur droit s'applique au membre sup erieur gauche et inversement.
- Si l'Accident entra ne plusieurs l esions, le taux d'incapacit e utilis e pour le calcul de la somme que nous verserons sera calcul e en appliquant au taux du bar eme ci-dessus la m ethode retenue pour la d etermination du taux d'incapacit e en cas d'Accident du travail.

L'application du bar eme ci-avant suppose dans tous les cas que les cons equences de l'Accident ne soient pas aggrav ees par l'action d'une maladie ou d'une infirmit e ant erieure et que la victime ait suivi un traitement m edical adapt e. S'il en  tait autrement, le taux serait d etermin e compte tenu des cons equences qu'aurait eu l'Accident sur une personne se trouvant dans un  tat physique normal et ayant suivi un traitement rationnel.

7. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre d eclaration de sinistre devra  tre accompagn ee des  l ements suivants :

- d'un certificat m edical,
 - des d eclarations  ventuelles des t emoins  tablissant la mat erialit e ou l'importance de l'Accident.
- Pendant la dur ee de son traitement, l'Assur e devra permettre le libre acc es de notre m edecin-contr oleur afin qu'il puisse  valuer les cons equences de l'Accident.
- En cas de d esaccord sur les causes ou les cons equences de l'Accident, nous soumettrons son diff erend   2 experts choisis, l'un par l'Assur e ou par ses ayants droit, l'autre par nous-m emes, sous r eserve de nos droits respectifs.
- En cas de divergence, un 3^e expert sera nomm e, soit d'un commun accord, soit par le Pr esident du Tribunal de Grande Instance de votre lieu de r esidence.

RATAGE D'AVION

Si vous ratez votre avion au d epart de votre voyage aller, pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de changement d'horaire du fait du transporteur, nous vous remboursons l'achat d'un nouveau billet pour la m eme destination, sous r eserve que vous partiez dans les 24 heures qui suivent et   concurrence maximale des montants ci-apr es :

- Pour un forfait (prestations de transport et prestations terrestres) :
   50 % du montant total de votre forfait, croisi ere ou location.
- Pour un vol sec (prestations a eriennes uniquement) :
   Co t total du billet d'avion initialement achet e, d eduction faite d'une Franchise de 20 % restant   votre charge.

VOYAGE DE COMPENSATION

Si nous intervenons pour votre rapatriement pour une raison m edicale (Maladie ou Accident subi par vous-m eme) dans la premi ere moiti e de votre voyage, vous b eneficiez d'un nouveau voyage d'un montant  gal au forfait ou autre titre de transport initial, dans les limites  ventuelles figurant au Tableau des Montants de Garanties.

Ce montant sera vers e uniquement   la personne rapatri ee,   son conjoint ou   la personne l'accompagnant,   l'exclusion de toute autre.

Elle ne peut se cumuler avec l'indemnisation des « FRAIS D'INTERRUPTION DE S EJOUR ».

Ce montant devra  tre utilis e dans les 12 mois qui suivent l' v nement ayant provoqu e votre rapatriement.

FRAIS D'INTERRUPTION DE S EJOUR

Suite   votre rapatriement m edical organis e par nos soins, nous vous remboursons au prorata temporis les frais de s ejour d ej  r egl es et non utilis es (transport non compris)   compter du jour suivant votre rapatriement.

De m eme si un proche parent (votre conjoint, un ascendant ou descendant de vous-m eme ou de votre conjoint) se trouve hospitalis e ou d ec ede, ou si l'un de vos fr eres et s eurs d ec ede, et que de ce fait, vous deviez interrompre votre s ejour et que nous proc edons   votre rapatriement, nous vous remboursons au prorata temporis les frais de s ejour d ej  r egl es et non utilis es (transport non compris)   compter du jour suivant votre rapatriement.

Cette garantie ne peut se cumuler avec la garantie « VOYAGE DE COMPENSATION ».

Que faire en cas de sinistre :

En cas de besoin d'assistance ou d'hospitalisation, contactez immédiatement :

EUROP ASSISTANCE 24 h/24, 7 j/7

- **par téléphone :**
 - depuis la France : 01 41 85 82 58,
 - depuis l'Étranger : 33 1 41 85 82 58,
- **par fax :**
 - depuis la France : 01 41 85 85 71,
 - depuis l'Étranger : 33 1 41 85 85 71,

Il vous sera demandé :

- votre numéro de contrat : 53 789 691,
- la localité où vous vous trouvez : pays, ville, lieu,
- le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre,
- la nature de l'assistance dont vous avez besoin.

Notez immédiatement le n° de dossier d'assistance qui vous sera communiqué. Il sera à rappeler lors de toutes relations ultérieures avec EUROP ASSISTANCE.

Attention !

- **Seules les prestations organisées par** (ou en accord avec) EUROP ASSISTANCE sont prises en charge par l'assureur. Vous devez appeler EUROP ASSISTANCE avant toute intervention.
- **Pour tous les sinistres « ASSURANCE »** (bagages, accidents de voyage, ratage d'avion, voyage de compensation, frais d'interruption de séjour), vous devez avertir TMS CONTACT et faire votre déclaration de sinistre accompagnée des pièces justificatives dans les 5 jours ouvrés suivant la date de fin de votre voyage (voir annexe « Quelles sont vos obligations en cas de sinistre ? » de chacune des garanties).
- **Pour la garantie « ASSURANCE ANNULLATION DE VOYAGE »**, vous devez avertir l'organisateur de voyage de votre annulation dès la survenance de l'événement empêchant votre départ et nous en aviser ensuite dans les 5 jours ouvrables suivant la connaissance du sinistre.

Vous pouvez joindre TMS CONTACT :

par courrier en recommandé avec AR, à l'adresse suivante :

TMS CONTACT
110, avenue de la République
75545 Paris cedex 11



110, avenue de la République
75545 Paris cedex 11

Déclaration de sinistre



N° de contrat : 53 789 691

Quand faut-il déclarer un Sinistre ?

Dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous avez eu connaissance du Sinistre pour les bagages et dans les 5 jours ouvrés pour les autres cas.

Coordonnées de l'Assuré

Nom _____

Prénom _____

N° _____ Voie _____

Code Postal _____ Ville _____

Désignation du voyage

Date du départ : ____/____/____ Date du retour : ____/____/____

Destination _____

Organisateur _____

Forfait Croisière Vol sec Location

Motif de la déclaration	Circonstances			
<input type="checkbox"/> Annulation de voyage	<input type="checkbox"/> Maladie	<input type="checkbox"/> Accident	<input type="checkbox"/> Décès	
	<input type="checkbox"/> Autres			
<input type="checkbox"/> Bagages	<input type="checkbox"/> Perte	<input type="checkbox"/> Vol	<input type="checkbox"/> Dommage	
<input type="checkbox"/> Accidents de voyage				
<input type="checkbox"/> Ratage d'avion				
<input type="checkbox"/> Voyage de compensation				
<input type="checkbox"/> Frais d'interruption de séjour				

Déclaration à adresser à TMS CONTACT - Service Gestion des Indemnisations 110, avenue de la République - 75545 Paris cedex 11

Les informations recueillies sont obligatoires pour le traitement de votre demande conformément à la loi Informatique et Libertés du 1^{er} janvier 1978 modifiée.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression des informations vous concernant en écrivant à : EUROP ASSISTANCE - Service Qualité - 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex.

J'accepte de recevoir les autres offres de services et toute information commerciale sur le GROUPE EUROP ASSISTANCE.

Observations : _____

Fait à : _____ Le : _____

Signature de l'Assuré :